



PREFECTURE DE LA REGION  
DES PAYS DE LA LOIRE  
PREFECTURE DE LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE MARITIME  
DE L'ATLANTIQUE  
N° 2002/38  
NMR SITRAC : 244

### ARRETE INTERPREFECTORAL

#### PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DU PORT AUTONOME DE NANTES-SAINT-NAZAIRE

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE- LA-LOIRE  
PREFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

LE VICE-AMIRAL D'ESCADRE  
PREFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

VU le Code des Ports Maritimes

VU le Code Pénal

VU le Règlement International de 1972 pour prévenir les abordages en mer

VU la loi du 17 décembre 1926 portant Code Disciplinaire et Pénal de la Marine Marchande

VU le Décret du 8 novembre 1954 fixant la limite transversale de la mer

VU le Décret du 9 mars 1978 relatif à l'action de l'Etat en mer

VU le Décret du 6 février 1985 portant réglementation du passage des navires étrangers dans les eaux territoriales françaises

VU l'arrêté interpréfectoral modifié portant règlement particulier de police des ports de la Loire Maritime

VU l'avis du Conseil d'Administration du port autonome de Nantes - Saint-Nazaire, en sa séance du 29 novembre 2001

VU l'étude de risque effectuée par le Cabinet SECTOR, à la demande du Port Autonome de Nantes - Saint-Nazaire

**Considérant** que l'accroissement du trafic du Port Autonome de Nantes - Saint-Nazaire, ces dernières années, ainsi que les objectifs de 40 millions de tonnes en 2015, font apparaître une augmentation sensible du nombre d'escales de navires dans la circonscription portuaire ; que cette augmentation peut être évaluée à 60 % d'escales supplémentaires.

**Considérant** que ces perspectives ont amené à la création d'une nouvelle voie de navigation balisée, au nord du chenal principal, et située entre la pointe de l'Eve et le pont de Saint-Nazaire.

**Considérant** qu'il y a lieu, dans un souci de fluidité du trafic propre à garantir la sécurité, de modifier la réglementation pour tenir compte de la création de cette nouvelle voie de navigation, qu'il apparaît souhaitable de ramener ainsi sous certaines conditions à deux milles nautiques la distance entre un méthanier en cours de chenalage et un navire qui le suit ou le précède et dont la destination est située en aval du terminal méthanier ; qu'il apparaît également souhaitable, sous certaines conditions, d'autoriser le croisement de deux navires, y compris les méthaniers, lorsque celui de tonnage inférieur emprunte la nouvelle voie de navigation.

